

# FR\_GERICHTE 502 2016 40 vom 26. Juli 2016

FR Kantonsgericht, 2016-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_40)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 40 du 26 juillet 2016

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 40 del 26 luglio 2016

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

a) En vertu de l'art. 395 let. b du Code de procédure pénale (CPP), si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.- ; tel est le cas en l'espèce, puisque les frais de procédure entrent dans la notion de conséquences économiques accessoires d'une décision (GUIDON in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2ème édition 2014, ad art. 395 n. 5) et que le recourant s'en prend uniquement à la mise à sa charge des frais de procédure par CHF 499.-. Le Vice-président peut dès lors statuer seul sur le recours. b) L'ordonnance litigieuse a été notifiée à A. \_\_\_\_\_ le 17 février 2016. Le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) a partant été respecté. Il est en outre motivé. Il est recevable. c) Le Vice-président statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

### E. 2

a) Tout en considérant qu'il était responsable de l'incendie, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, compte tenu de la faible ampleur de l'incendie et de l'absence de plainte pénale pour dommages à la propriété. Il a dès lors statué en opportunité (art. 8 CPP et 52 du Code pénal [CP]). Il a toutefois mis les frais à la charge de A. \_\_\_\_\_ sur la base de l'art. 426 al. 2 CPP, dont la teneur est la suivante : Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, il faut, pour cela, que le prévenu ait adopté un comportement fautif et reprochable, non sous l'angle pénal du terme, mais au regard du droit civil. Le comportement fautif du prévenu doit être à l'origine de l'ouverture de l'enquête pénale et des frais pour que

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 ceux-ci puissent lui être imputés s'il est acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement. Il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble, pour permettre une application analogique de l'art. 41 CO. La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs et clairement établis: il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (Chapuis in Commentaire romand - CPP, 2011, art. 426 n. 2). La condamnation aux frais d'un prévenu ou d'un accusé libéré ne résulte ainsi pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née

d'un comportement fautif. Ce mécanisme est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH (ATF 116 Ia 162 consid. 2d et 2e). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (arrêts TF 6B\_87/2012 du 27 mai 2012 consid. 1.2 ; 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 consid. 2.1, et réf.). Il est régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale puisse, à condition que la présomption d'innocence soit respectée, être retenu pour justifier la mise à charge des frais même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (arrêts TF 6B\_391/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.2 ; 6B\_331/2012 du 22.10.2012, consid. 2.3). b) En l'espèce, le Ministère public a reproché au recourant d'être responsable de l'incendie en ayant laissé une casserole sur la plaque du potager qu'il avait oublié d'éteindre. Un tel comportement est manifestement fautif et tombe sous le coup de l'art. 41 CO. Le recourant proteste en contestant avoir omis d'éteindre la plaque, ignorant même en fait qu'il l'a allumée, un court-circuit n'étant pas exclu. Il ne convainc pas car le pompier C. \_\_\_\_\_ a indiqué avoir enlevé la casserole sur le potager allumé, qu'il a ensuite éteint (PV du 23 mars 2016 p. 2 ligne 14). Comme le note le Ministère public dans sa détermination du 7 avril 2016, la cause du dégagement de fumée et de l'intervention des pompiers et de la police est donc parfaitement établie. Etant seul locataire de l'appartement en question, c'est manifestement A. \_\_\_\_\_ qui a commis cette inadvertance. Il n'indique du reste pas qui, à par lui, pourrait être responsable de ce fait. Dans ces conditions, c'est avec raison que le Ministère public a fait usage de l'art. 426 al. 2 CPP. Le recours doit être rejeté. c) S'agissant de la requête d'assistance judiciaire, elle doit également être rejetée. D'une part, l'assistance judiciaire ne dispense pas un prévenu de payer les frais de justice dans la mesure où il y est condamné (art. 426 al. 1 CPP). D'autre part et quoi qu'il en soit, la position du recourant était totalement dénuée de chance de succès, de sorte que l'assistance judiciaire n'entraîne pas en considération.

### **E. 3**

Le recours étant rejeté, les frais de procédure fixés à CHF 360.- (émolument : CHF 300.- ; débours : CHF 60.-) seront mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Il n'y a évidemment pas matière à indemnité de partie. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 le Vice-président de la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 15 février 2016 est intégralement confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais judiciaires par CHF 360.- (émolument : CHF 300.- ; débours : CHF 60.-) sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué d'indemnité. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 juillet 2016/jde Vice-président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.